

IB/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927
et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'UNCHAIR (Marne)
appartenant à la commune
est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la
situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la
préfecture, ^{et} au maire de la commune d' UNCHAIR
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Octobre 1954.

Par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture,

1998-646-J. M. 431584. [10713]